



RCS : ANGERS

Code greffe : 4901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANGERS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00430

Numéro SIREN : 792 047 037

Nom ou dénomination : IN EXTENSO CENTRE OUEST

Ce dépôt a été enregistré le 30/06/2015 sous le numéro de dépôt 5014



2013B430

0 JUIN 2015
TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANGERS
Maine-et-Loire

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE
DE LA FUSION DES SOCIETES

IN EXTENSO CENTRE OUEST

Société Anonyme à Conseil d'Administration au capital de 26.133.386 euros
Siège social : CHOLET (49300), 8 rue Eugène Brémond
RCS ANGERS 792 047 037

ET

CABINET PATRICK LATOUR

Société à responsabilité limitée au capital de 80.000 euros
Siège social : CHOLET (49300), 8 rue Eugène Brémond
RCS ANGERS 508 198 959

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Christian LEPICIER, demeurant à CHOLET (49300), 70 rue Sadi Carnot agissant en qualité de :

- Directeur Général de la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST", société anonyme à Conseil d'Administration au capital de 26.133.386 euros dont le siège social est à CHOLET (49300), 8 rue Eugène Brémond, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'ANGERS sous le numéro 792 047 037, dûment habilité à l'effet des présentes,

ET

- Gérant de la société "CABINET PATRICK LATOUR", Société à responsabilité limitée au capital de 80.000 euros dont le siège social est à CHOLET (49300), 8 rue Eugène Brémond, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'ANGERS sous le numéro 508 198 959, dûment habilité à l'effet des présentes,

préalablement à la déclaration de régularité et de conformité relative à la fusion par absorption de la société "CABINET PATRICK LATOUR" par la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST", a exposé ce qui suit :

Enregistré à : SERVICE IMPOTS DES ENTREPRISES CHOLET SUD EST

Le 24/06/2015 Bordereau n°2015/396 Case n°5 Ext 1196

Enregistrement : 500 € Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

Le Contrôleur des finances publiques

Catherine TESSIER
Contrôleur
des Finances Publiques

4

E X P O S E

1. Le projet de traité de fusion de la société "CABINET PATRICK LATOUR" et de la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST" a été signé par leur dirigeant respectif suivant acte sous seing privé en date à CHOLET du 25 février 2015.

Ce projet de traité indiquait, notamment :

- la forme, la dénomination et le siège social des sociétés participantes,
- les motifs, buts et conditions de la fusion,
- la date à laquelle ont été arrêtés les comptes des deux sociétés en vue d'établir les conditions de la fusion,
- la composition détaillée ainsi que l'évaluation de l'actif et du passif de la société "CABINET PATRICK LATOUR" apportés à la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST",
- le fait que, compte tenu de la détention par la société absorbante de la totalité des parts sociales de la société absorbée, il n'y aurait pas d'échange de titres et par conséquent pas de remise des actions émises par la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST",
- la date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée seraient du point de vue comptable considérées comme accomplies par la société bénéficiaire des apports,
- qu'aucune prime de fusion n'était stipulée.

Il précisait aussi que la société "CABINET PATRICK LATOUR" se trouverait dissoute du seul fait et au jour de la réalisation de la fusion.

2. Il est précisé que la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST" ayant détenu, dans les conditions prévues par l'article L 236-11 du Code de commerce, la totalité des parts sociales de la société "CABINET PATRICK LATOUR", il n'y avait lieu ni à approbation de la fusion par l'associée unique de la société "CABINET PATRICK LATOUR", ni à l'approbation de la fusion par l'assemblée générale de la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST", sauf demande de désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée par un ou plusieurs associés réunissant plus de 5 % du capital de la société absorbante, ni à l'établissement des rapports prévus par les articles L 236-9 et L 236-10 du Code de commerce.
3. Un exemplaire du projet de fusion a été déposé pour chacune des sociétés fusionnantes au greffe du tribunal de Commerce d'ANGERS, le 11 mars 2015, sous les numéros 2015-A-1962 pour la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST" et sous le numéro 2015-A-1963 pour la société "CABINET PATRICK LATOUR".



BODACC n°56 A du 20 mars 2015. La publication de ces avis n'a été suivie d'aucune opposition à la fusion émanant de créanciers sociaux.

5. L'ensemble des documents devant être mis à la disposition des associés aux sièges sociaux des sociétés "IN EXTENSO CENTRE OUEST" et "CABINET PATRICK LATOUR" l'ont été dans les délais requis par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
6. Aucun des actionnaires de la société absorbante n'a sollicité la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST", afin qu'elle statue sur la fusion.
7. Conformément au traité de fusion qui prévoyait que :
« En conséquence, sous réserve de la réalisation ou de la renonciation aux conditions suspensives visées aux paragraphes 1 à 4 ci-dessus, la fusion sera définitivement réalisée et la société "CABINET PATRICK LATOUR" se trouvera dissoute de plein droit :
 - *soit le 31 mai 2015, date conventionnellement fixée par les parties, dans l'hypothèse visée dans la condition 5(i) ;*
 - *soit, dans l'hypothèse visée dans la condition 5(ii), à la date retenue par la décision de l'assemblée générale de la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST" qui approuvera la fusion en cas de demande de désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée par un ou plusieurs associés réunissant plus de 5 % du capital. »*

la fusion est devenue définitive le 31 mai 2015 et la société absorbée s'est trouvée dissoute sans liquidation à la même date, soit le 31 mai 2015.

8. Les avis prévus par l'article R 210-9 du Code de commerce, en ce qui concerne la fusion par absorption de la société "CABINET PATRICK LATOUR" par la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST", et par l'article R 237-2 du Code de commerce, et la dissolution sans liquidation de la société "CABINET PATRICK LATOUR", ont été publiés dans le journal d'annonces légales « Ouest France » (49) du 12 juin 2015.

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après.

DECLARATION

Le soussigné déclare que :

- la fusion des sociétés "IN EXTENSO CENTRE OUEST" et "CABINET PATRICK LATOUR", par absorption de la société "CABINET PATRICK LATOUR" par la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST", a été régulièrement réalisée, conformément à la loi et aux règlements,
- la société "CABINET PATRICK LATOUR" est définitivement dissoute, sans liquidation.



Un exemplaire de la présente déclaration sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce d'ANGERS pour la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST" et un autre exemplaire pour la société "CABINET PATRICK LATOUR".

Sera également joint un exemplaire des journaux d'annonces légales.

La présente déclaration est établie conformément aux prescriptions de l'article L 236-6, alinéa 3, du Code de Commerce.

Les présentes seront enregistrées auprès du Service des Impôts compétent.

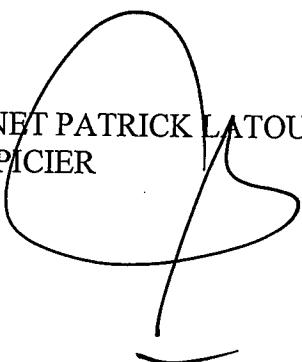
Fait à CHOLET
Le 12 juin 2015

En cinq exemplaires.

Pour la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST"
Monsieur Christian LEPICIER



Pour la société "CABINET PATRICK LATOUR"
Monsieur Christian LEPICIER



FUSION-ABSORPTION
DE LA SOCIETE "CABINET PATRICK LATOUR"
PAR LA SOCIETE "IN EXTENSO CENTRE OUEST"

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

- La société "IN EXTENSO CENTRE OUEST"

Société anonyme au capital de 26.133.386 euros, dont le siège est situé à CHOLET (49300), 8 rue Eugène Brémont, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANGERS sous le numéro 792 047 037,

Représentée par son Directeur Général, Monsieur Christian LEPICIER, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une décision du Conseil d'Administration du 25 février 2015,

Ci-après dénommée la "Société Absorbante",

D'UNE PART,

ET:

- La société "CABINET PATRICK LATOUR"

Société à responsabilité limitée au capital de 80.000 euros, dont le siège est situé à CHOLET (49300), 8 rue Eugène Brémont, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANGERS sous le numéro 508 198 959,

Représentée par son Gérant, Monsieur Christian LEPICIER, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu de l'article 14 des Statuts,

Ci-après dénommée la "Société Absorbée",

D'AUTRE PART,

**PREALABLEMENT A LA CONVENTION DE FUSION FAISANT L'OBJET
DU PRESENT ACTE, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

I - Caractéristiques des sociétés

A. *Caractéristiques de la Société Absorbante : la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST"*

1. Aux termes de ses statuts constitutifs, la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST" a été créée sous la forme d'une Société anonyme à conseil d'administration et immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANGERS le 21 mars 2013.
2. La Société Absorbante a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts :
 - l'exercice de la profession d'expert-comptable, dès son inscription au tableau de l'Ordre des experts-comptables ;
 - l'exercice de la profession de commissaire aux comptes, dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes ;
 - la prise de participation dans toutes sociétés d'expertise comptable et/ou de commissariat aux comptes par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement et la gestion desdites participations.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

3. La Société Absorbante a une durée de 99 ans, qui a commencé à courir le 21 mars 2013 et se terminera le 20 mars 2112.
4. Son capital social est fixé à la somme de VINGT SIX MILLIONS CENT TRENTE TROIS MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT SIX EUROS (26.133.386 €). Il est divisé en VINGT SIX MILLIONS CENT TRENTE TROIS MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT SIX (26.133.386) actions entièrement libérées et relevant de quatre catégories différentes.
5. La Société Absorbante n'a pas émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées. Elle ne fait pas appel public à l'épargne.
6. Son siège social est fixé à CHOLET (49300), 8 rue Eugène Brémont.
7. La société "IN EXTENSO CENTRE OUEST" détient la totalité des HUIT MILLE (8.000) parts sociales, numérotées de 1 à 8.000, composant le capital de la société "CABINET PATRICK LATOUR".

B. Caractéristiques de la Société Absorbée : la société "CABINET PATRICK LATOUR"

1. La Société "CABINET PATRICK LATOUR" a été constituée sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 19 septembre 2008.
2. La Société Absorbée a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable.
3. La durée de la Société est de 99 ans et expirera le 24 septembre 2107.
4. Le capital social de la société "CABINET PATRICK LATOUR" s'élève actuellement à QUATRE VINGT MILLE EUROS (80.000 €), divisé en 8.000 parts sociales de 10 € chacune, numérotées de 1 à 8.000, et attribuées en totalité à son associée unique, la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST", Société Absorbante.
5. La société "CABINET PATRICK LATOUR" n'a pas émis d'obligations, ni de valeurs mobilières composées. Elle ne fait pas appel public à l'épargne.
6. Son siège social est fixé à CHOLET (49300), 8 rue Eugène Brémont.
7. La Société Absorbée ne détient aucune participation dans le capital de la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST", Société Absorbante.

Monsieur Christian LEPICIER est Directeur Général de la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST" et Gérant de la société "CABINET PATRICK LATOUR".

II - Motifs et buts de la fusion

Cette opération doit être analysée comme une restructuration interne ayant pour objet de procéder à un regroupement des activités des sociétés "IN EXTENSO CENTRE OUEST" et "CABINET PATRICK LATOUR", au sein d'une seule structure, l'existence distincte de deux entités juridiques ne se justifiant plus à ce jour.

Elle s'inscrit dans le cadre d'une stratégie de rationalisation conduisant à simplifier et alléger la structure du Groupe dont dépendent les deux sociétés.

Il est en conséquence apparu opportun, dans un souci également de simplification, notamment aux plans administratif, comptable, juridique et organique, de réunir en une seule entité juridique les sociétés "CABINET PATRICK LATOUR" et "IN EXTENSO CENTRE OUEST" par voie d'absorption de la première par la seconde.

Enfin le regroupement de ces deux sociétés en une seule, concomitante à l'absorption par la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST" de son autre filiale, la société "JLB", aura pour intérêt de permettre à l'ensemble des salariés de posséder désormais un sentiment d'appartenance à une même entité.

III- Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées sur la base de leurs comptes arrêtés au 31 mai 2014 (date de clôture de l'exercice pour chacune des sociétés intéressées) approuvés par l'assemblée générale des associés de la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST" le 18 septembre 2014 et par les associés de la société "CABINET PATRICK LATOUR" le 21 novembre 2014.

Les bilans, comptes de résultat et annexes, arrêtés au 31 mai 2014, de chacune des sociétés soussignées, figurent en annexe à la présente convention (Annexes 1 et 2).

Les derniers comptes annuels se rapportant à un exercice dont la fin est antérieure de plus de six mois à la date des présentes, un état comptable établi selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que le dernier bilan annuel, sur la base d'une situation arrêtée le 30 novembre 2014, sera conformément aux dispositions de l'article R.236-3 du Code de commerce, mis à la disposition :

- des actionnaires de la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST" ;
- et de l'associée unique de la société "CABINET PATRICK LATOUR" ;

aux sièges sociaux respectifs de chacune des sociétés, un mois au moins avant la date de réalisation définitive de la présente fusion.

IV- Méthodes d'évaluation

Les éléments d'actif et de passif sont apportés, par absorption de la société "CABINET PATRICK LATOUR" par la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST", à la valeur à laquelle ils figurent dans les comptes de la société "CABINET PATRICK LATOUR" arrêtés au 31 mai 2014.

En effet, et conformément au règlement CRC n°2004-01 du 4 mai 2004, s'agissant d'une restructuration dite "interne" intervenant entre deux sociétés liées (sous contrôle commun), la fusion sera réalisée sur la base des valeurs nettes comptables de la société "CABINET PATRICK LATOUR" au 31 mai 2014, pour déterminer la valeur des apports.

CECI EXPOSÉ, LES PARTIES ONT ÉTABLI DE LA MANIÈRE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION :

CHAPITRE II : APPOINT - FUSION

I - Dispositions préalables

La société "CABINET PATRICK LATOUR" apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société "IN EXTELEN SO CENTRE OUEST", l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 31 mai 2014. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la société "CABINET PATRICK LATOUR" sera dévolu à la société "IN EXTELEN SO CENTRE OUEST", Société Absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

II - Apport de la société "CABINET PATRICK LATOUR"

A) Actif apporté

1. Immobilisations incorporelles

. Concessions, brevets, licences, logiciels.....	512 €
. Fonds de commerce.....	292.000 €

2. Immobilisations corporelles

. Autres immobilisations corporelles.....	52.148 €
---	----------

3. Immobilisations financières

. Autres immobilisations financières.....	2.225 €
---	---------

4. Créances

. Créances clients et comptes rattachés :	197.063 €
. Autres créances :	38.966 €

5. Divers actif circulant :

. Disponibilités.....	113.399 €
. Charges constatées d'avance.....	4.623 €

Soit un montant d'actif apporté de..... 700.936 €

Les biens représentatifs de l'actif immobilisé et de l'actif circulant sont apportés sur la base de leurs valeurs nettes comptables au 31 mai 2014, correspondant à leurs valeurs d'origines diminuées des amortissements et provisions.

1

B) Passif pris en charge

Le passif exigible tel qu'il ressort du bilan au 31 mai 2014, à savoir :

Provisions pour charges	9.091 €
Emprunts et dettes financières diverses	518.620 €
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	162.108 €
Dettes fiscales et sociales.....	72.157 €
Autres dettes	3.861 €
Produits constatés d'avance	75.872 €
Total	841.710 €
<i>Soit un passif apporté de</i>	841.710 €

C) Actif net apporté

L'actif brut apporté étant de	700.936 €
Le passif pris en charge de.....	841.710 €
L'Actif net apporté est de.....	-140.774 €

L'actif net apporté à la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST" par la société "CABINET PATRICK LATOUR" s'élève ainsi à

-140.774 €

III - Rémunération de l'apport fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net négatif apporté par la société "CABINET PATRICK LATOUR" à la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST" s'élève à CENT QUARANTE MILLE SEPT CENT SOIXANTE QUATORZE EUROS (140.774 €).

La société "IN EXTENSO CENTRE OUEST" étant propriétaire de la totalité des HUIT MILLE (8.000) parts sociales de la Société Absorbée et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres titres, renonce, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'associée unique de la Société Absorbée.

Par suite de cette renonciation, conformément à l'article L.236-3 du Code de commerce, il ne sera procédé à la création d'aucun titre nouveau à titre d'augmentation du capital de la Société Absorbante.

6

IV - Mali de fusion

La différence entre :

- d'une part la valeur nette négative des biens et droits apportés, CENT QUARANTE MILLE SEPT CENT SOIXANTE QUATORZE EUROS (140.774 €) ;
- et d'autre part la valeur comptable dans les livres de la Société Absorbante des HUIT MILLE (8.000) parts sociales de la société "CABINET PATRICK LATOUR" détenues par la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST", soit UN EURO (1 €) ;

calculée au 31 mai 2014 conformément à l'avis CU CNC n° 2005-C (question n° 10), constituera un mali de fusion, d'un montant de CENT QUARANTE MILLE SEPT CENT SOIXANTE QUINZE EUROS (140.775 €).

Conformément au règlement n° 2004-01 du 4 mai 2004 (§ 4.5.2) abrogé et repris par le règlement ANC n° 2014-03 (Art. 745-3), ce mali est représentatif de la dépréciation de la participation de la Société Absorbante dans la Société Absorbée et sera comptabilisé dans le résultat financier de la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST" de l'exercice au cours duquel l'opération est réalisée.

V - Propriété et jouissance

La société "IN EXTENSO CENTRE OUEST" sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1^{er} juin 2014.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la société "CABINET PATRICK LATOUR", depuis le 1^{er} juin 2014 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST".

Les comptes de la société "CABINET PATRICK LATOUR" afférents à cette période, seront remis à la Société Absorbante par le Gérant de la société "CABINET PATRICK LATOUR".

Enfin, la Société Absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société Absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : CHARGES ET CONDITIONS

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

4

I- Énoncé des charges et conditions

A/ La société "IN EXTENSO CENTRE OUEST" prendra les biens apportés par la Société Absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société "CABINET PATRICK LATOUR", pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la Société Absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la Société Absorbante de payer l'intégralité du passif de la Société Absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société "CABINET PATRICK LATOUR" à la date du 31 mai 2014, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST" prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 mai 2014, mais qui ne se révèleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes:

A/ La Société Absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, aux lieu et place de la Société Absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La Société "IN EXTENSO CENTRE OUEST" supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaire, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La Société "IN EXTENSO CENTRE OUEST" exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la Société Absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son

affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La Société "IN EXTENSO CENTRE OUEST" sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion, dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la Société Absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société "CABINET PATRICK LATOUR" s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

La Société "IN EXTENSO CENTRE OUEST" sera donc substituée à la Société Absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III - Pour ces apports, la société "CABINET PATRICK LATOUR" prend les engagements ci-après:

A/ La Société Absorbée s'oblige, jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité en bon professionnel et à ne rien faire, ni laisser faire, qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société "CABINET PATRICK LATOUR" s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la Société Absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST" tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST", faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST" aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : CONDITIONS SUSPENSIVES - REALISATION DEFINITIVE DE LA FUSION

La réalisation définitive de la présente fusion interviendra sous réserve de la réalisation de l'intégralité des conditions suspensives suivantes :

1. l'obtention de l'autorisation des propriétaires des locaux d'exploitation de la société "CABINET PATRICK LATOUR" qui ne seraient pas volontairement soumis au statut des baux commerciaux, pour le transfert des baux portant sur ces locaux au profit de la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST" ;
2. l'absence de révélation de contrats intuitu personae liant la société "CABINET PATRICK LATOUR", au titre desquels les cocontractants de cette dernière s'opposeraient au transfert desdits contrats au profit de la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST" ;
3. l'obtention de la mainlevée de tous nantissements des parts sociales de la société "CABINET PATRICK LATOUR" pouvant exister et en général la mainlevée de toutes suretés et garanties pouvant empêcher la présente fusion, et en particulier les deux nantissements pris par la Caisse d'Epargne sur le fonds de commerce situé à MONTRICHARD (41) ;
4. l'obtention de l'accord de tous créanciers de la société "CABINET PATRICK LATOUR" disposant d'une clause de déchéance du terme en cas de réalisation d'une fusion ;
5. alternativement : (i) l'absence de demande de désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée par un ou plusieurs associés réunissant plus de 5 % du capital de la société absorbante avant le 31 mai 2015, ou (ii) en cas de demande de désignation d'un tel mandataire dans ce délai, de l'approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 mai 2015 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de délai, considérées comme nulles et non avenues.

Conformément aux dispositions de l'article L 236-11 du Code de commerce dans sa rédaction issue de la Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la société "CABINET PATRICK LATOUR" interviendra sans que l'assemblée générale de la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST" doive approuver la fusion, sauf si un ou plusieurs associés réunissant au moins 5 % du capital sollicitent en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin qu'elle se prononce sur l'approbation de la fusion.

En conséquence, sous réserve de la réalisation ou de la renonciation aux conditions suspensives visées aux paragraphes 1 à 4 ci-dessus, la fusion sera définitivement réalisée et la société "CABINET PATRICK LATOUR" se trouvera dissoute de plein droit :

- soit le 31 mai 2015, date conventionnellement fixée par les parties, dans l'hypothèse visée dans la condition 5(i) ;
- soit, dans l'hypothèse visée dans la condition 5(ii), à la date retenue par la décision de l'assemblée générale de la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST" qui approuvera la fusion en cas de demande de désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée par un ou plusieurs associés réunissant plus de 5 % du capital.

La réalisation définitive de la fusion sera, de même que la réalisation des conditions suspensives, valablement constatée par le dépôt au greffe de la déclaration de régularité et de conformité prescrite par l'article L 236-6 du Code de commerce ainsi que par tous autres moyens appropriés.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST" de la totalité de l'actif et du passif de la société "CABINET PATRICK LATOUR".

CHAPITRE V : DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

La Société Absorbée déclare :

- Qu'elle n'est pas en état de cessation des paiements ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées ne sont grevées d'aucun nantissement ;
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que son patrimoine n'est grevé d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement ainsi qu'en attestent les états requis des Greffes du Tribunaux de Commerce d'ANGERS du 16 février 2015 et de BLOIS en date du 17 février 2015 (Annexe 3), à l'exception des nantissements suivants ;
 - Deux priviléges de nantissement sur fonds situé à MONTRICHARD (414001), 8 rue de Blois:
 - Au profit de la Caisse d'Epargne Centre Val de Loire, 7 rue d'Escures, 45000 ORLEANS,
Domicile élu à la Caisse d'Epargne Centre Val de Loire au 47 Avenue Wilson, 41000 BLOIS,

4

En vertu d'un acte sous seing privé en date du 5 août 2008 ;
Inscription : Volume 2008 – Numéro 425 en date du 11/12/2008 ;
Montant de la créance.....369.150 €

- Au profit de la Caisse d'Epargne Loire Centre Orléans, 7 rue d'Escures, 45000 ORLEANS,
Domicile élu à la Caisse d'Epargne Loire Centre Orléans au 7 rue d'Escures, 45000 ORLEANS,
En vertu d'un acte sous seing privé en date du 11 août 2011 ;
Inscription : Volume 2011 – Numéro 281 en date du 19/08/2011 ;
Montant de la créance.....287.257,98 €

➤ Publication des contrats de crédit-bail ou de leasing en matière mobilière :

- Au profit de WOLKSWAGEN FINANCE SA, 11 rue de Boursonne, BP 61, 02601 VILLIERS COTTERETS
Désignation : WAUZZZ8PXAA056121 A3 SPORTBACK 1.6TDI 105 CH AM;
Inscription : Volume 2010 – Numéro 728 en date du 18/10/2010 ;
Montant de la créance.....0 €
- Au profit de la Compagnie Générale de Crédit aux particuliers – CREDIPAR, 12 Avenue André Malraux, 92300 LEVALLOIS-PERRET,
Désignation : Voiture particulière de marque Peugeot, modèle : 308SW Buisness Pack 1,6L HDi, Type Mines : 4H9HZH, Puissance fiscale : 6 CV, n° série : VF34HZHAS252567, n° Immatriculation : BE-035-CH
Inscription : Volume 2010 – Numéro 888 en date du 16/12/2010 ;
Montant de la créance.....21.887 €
- Au profit de la Compagnie Générale de Crédit aux particuliers – CREDIPAR, 12 Avenue André Malraux, 92300 LEVALLOIS-PERRET,
Désignation : Voiture particulière de marque Citroën, modèle : DS3 THP 150 Sport Chic BVM6, Type Mines : SA5FR8, Puissance fiscale : 9 CV, n° série : VF7SA5FR8AW609430, n° Immatriculation : BG-156-BZ
Inscription : Volume 2010 – Numéro 728 en date du 18/10/2010 ;
Montant de la créance.....22.666€

➤ Contrats de location :

- Au profit de LIXXBAIL, 1-3 rue du Passeur de Boulogne – 92861 ISSY LES MOULINEAUX Cedex 9
Désignation : IRC 2380I+Ir 3225N+IRC4080I DCF31342 / DFK06881 / TQJO7267 CANON
Modification en date du 25/05/2011 changement de la denomination qui devient Sarl CABINET PATRICK LATOUR;
Date d'expiration : 31/12/2015;
Mention en marge : mention en date du 11/02/2011 transfert de l'inscription de Montrichard 8 rue de Blois à Chaussée Saint Victor 6 rue du Professeur Maupas, changement de la dénomination de la qociété SARL Groupepatricklatour.com

5

Inscription : Volume 2010– Numéro 359 en date du 23/10/2010 ; Montant de la créance.....	0 €
○ Au profit de LIXXBAIL, 1-3 rue du Passeur de Boulogne – 92861 ISSY LES MOULINEAUX Cedex 9 Désignation : IRADVC5035I GNY30471 CANON Modification en date du 25/05/2011 changement de la denomination qui devient Sarl CABINET PATRICK LATOUR; Date d'expiration : 31/03/2016; Mention en marge : mention en date du 11/02/2011 transfert de l'inscription de Montrichard 8 rue de Blois à Chaussée Saint Victor 6 rue du Professeur Maupas, changement de la dénomination de la société SARL Groupepatricklatour.com Inscription : Volume 2010– Numéro 375 en date du 17/11/2010 ; Montant de la créance.....	
0 €	

- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent aux exercices clos les 30 septembre 2012, 31 mai 2013 et 31 mai 2014 ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société "CABINET PATRICK LATOUR" s'oblige à remettre et à livrer à la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST", aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE VI : DÉCLARATIONS FISCALES

I - Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II- Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A/ Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe prévu par l'article 816 du Code Général des Impôts, moyennant le paiement d'une somme de 500 €, le capital de la Société Absorbante après fusion étant supérieur 225.000 €.

B/ Impôt sur les sociétés

Les sociétés soussignées, ès-qualités, déclarent vouloir soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis la date d'effet de la présente fusion, soit le 1^{er} juin 2014, par l'exploitation de la Société Absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la Société Absorbante.

En conséquence, la société "IN EXTEENO CENTRE OUEST" s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée ;
- à se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du Code Général des Impôts) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (article 210 A-3.c. du Code Général des Impôts) ;
- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du C.G.I. ;
- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d. du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du C.G.I.) ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;
- à conserver les titres de participation que la Société Absorbée aurait acquis depuis moins de deux ans et pour lesquels elle aurait opté pour le régime prévu à l'article 145 du Code Général des Impôts.

Par ailleurs, la présente fusion retenant les valeurs comptables au 31 mai 2014 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la Société Absorbée, conformément aux dispositions des instructions administratives du 11 août 1993 (BOI 4 I-1-93), du 3 août 2000 (BOI 4 I-2-00) et du 30 décembre 2005 (BOI 4I-1-05), la Société Absorbante reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la Société Absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs

nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société Absorbée.

C/ T.V.A. sur cession d'universalité de biens

Les représentants de la Société Absorbée et de la Société Absorbante constatent que la fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI issu de l'article 89 de la loi de finances rectificative pour 2005.

Conformément aux dispositions précitées, les livraisons de biens et les prestations de services, intervenant entre redevables de la TVA dans le cadre de la transmission à titre onéreux ou à titre gratuit, ou sous forme d'apport à une société, d'une universalité totale ou partielle de biens, sont dispensées de TVA.

En conséquence, la Société Absorbante est réputée continuer la personne de la Société Absorbée, notamment à raison des régularisations de déductions à effectuer et de certaines particularités d'assiette (taxation sur la marge) concernant la Société Absorbée.

La Société Absorbée peut transférer à la Société Absorbante le crédit de TVA dont elle dispose à la date où elle cesse juridiquement d'exister (D. adm. 3 D-1411 n° 73).

D/ Opérations antérieures

En outre, la société "IN EXTEENO CENTRE OUEST" s'engage à reprendre le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société "CABINET PATRICK LATOUR" à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrements et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

I - Formalités

A/ La société "IN EXTEENO CENTRE OUEST" remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

4

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II- Désistement

Le représentant de la Société Absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société Absorbée pour quelque cause que ce soit.

III- Remise de titres

Il sera remis à la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST" lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts sociales et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV- Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société "IN EXTENSO CENTRE OUEST".

V- Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile en leurs sièges respectifs, indiqués en tête des présentes.

VI- Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

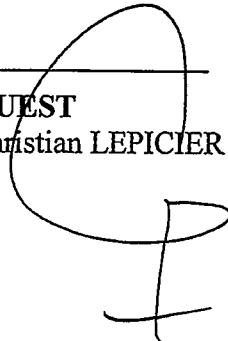
- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

/

- aux porteurs d'originiaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Fait à CHOLET
Le 25 février 2015
En six exemplaires

IN EXENSO CENTRE OUEST
Représentée par Monsieur Christian LEPICIER



CABINET PATRICK LATOUR
Représentée par Monsieur Christian LEPICIER

